

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'ASSOCIATION PROJECT MOON

Document annexé aux statuts associatifs.

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le règlement de fonctionnement complète et précise les statuts de l'association collégiale Project Moon. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association ainsi que sur son site internet, et peut être consulté à tous moments par les différents membres associatifs quel que soient leur statut.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

1. LES VALEURS DE L'ASSOCIATION PROJECT MOON

Article 2 : Valeur de l'association

L'association Project Moon s'engage, à travers chacune de ses activités et les événements qu'elle organise, à promouvoir la solidarité, le respect, la tolérance, le partage des savoir-faire et la protection de l'environnement.

Les membres de l'association s'engagent à demeurer respectueux et responsable, dans un esprit de bienveillance et d'entraide.

2. L'ADHESION A L'ASSOCIATION ET LE FONCTIONNEMENT COMMUN

Article 3 : Adhésion à l'association

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve de s'être acquitté de la cotisation annuelle, d'avoir signé la fiche d'adhésion, et d'avoir signé le règlement de fonctionnement.

La cotisation annuelle est fixée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire par l'ensemble des membres associatifs.

Elle s'applique obligatoirement à l'ensemble des personnes investies sur le projet, toutes fonctions et rôles confondus.

La cotisation peut être acquittée en espèces ou par chèque à l'ordre de l'association Project Moon lors des assemblées générales ou tout au long de l'année par virement bancaire via le site internet de l'association.

L'adhérent recevra alors une carte d'adhésion ainsi qu'une copie du règlement de fonctionnement par tout moyen utile.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion.

Les adhérents ne peuvent exiger de contreparties financières pour leur investissement.

Article 4 : Refus d'admission

Les mineurs ne peuvent pas adhérer à l'association.

Le bureau collégial pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés conformément à l'article 5 de statuts de l'association.

En cas de recours, l'assemblée générale extraordinaire statuera en dernier ressort.

Article 5 : Démission

Le membre démissionnaire devra adresser un courrier au bureau collégial, informant de son souhait de se retirer. Il ne peut prétendre à une quelconque restitution de sa cotisation.

Cette décision implique pour le membre concerné, la perte de sa qualité d'adhérent et de son droit de participer à la vie de l'association. Il conserve toutefois la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

Si le membre démissionnaire est investi de fonctions électives, cela entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant-droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

Article 6 : Procédure disciplinaire

- **Avertissement**

Tous les membres de Project Moon sont tenus de respecter les statuts, le présent règlement, les valeurs de l'association, ainsi que les consignes de sécurité données par les membres responsables de l'association et les référents de pôle.

A défaut ou pour tout autre motif grave, le bureau collégial pourra délivrer un avertissement à l'encontre du dit membre, après l'avoir entendu.

- **Exclusion**

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, le bureau collégial peut prononcer l'exclusion d'un membre par avis motivé après que la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ait reçu un avertissement qui n'a pas été suivi d'améliorations.

L'intéressé doit avoir été invité au moins 15 jours avant la réunion ayant pour objet de statuer sur son avenir, par tout moyen utile, à fournir des explications devant le bureau collégial ou par écrit.

L'exclusion peut être temporaire ou définitive.

Cette décision implique pour le membre concerné, la perte de sa qualité d'adhérent et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de suspension ou à compter de son exclusion. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

En cas de recours, l'assemblée générale extraordinaire statuera en dernier ressort.

Conformément à l'article 8 des statuts, les motifs d'exclusion peuvent être (liste non limitative) :

- Non-respect des statuts ou du présent règlement ;
- Non-respect des valeurs de l'association ;
- Non-paiement de la cotisation ;
- Détérioration de matériel ;
- Comportement dangereux et irrespectueux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association ;

3. LES CATEGORIES DE MEMBRES

Parmi ses membres, l'association Project Moon distingue les catégories suivantes :

- Membres du bureau collégial ;
- Membres référents de pôle ;
- Membres actifs de pôle ;
- Adhérents

Article 7 : Membres du Bureau Collégial

Les membres du bureau collégial sont adhérents à l'association. Ils sont élus lors de l'Assemblée Générale par l'ensemble des adhérents présents ou représentés.

Ils sont donc par leurs statuts responsables légaux de l'association et doivent être en mesure de représenter le projet à tous moments auprès des pouvoirs publics et les forces de l'ordre.

Tous les membres désignés sont sur le même plan d'égalité et sans structure hiérarchique.

Leur mission est précisément définie dans les fiches de postes.

Les membres du bureau collégiale se réservent le droit de décision, sans consultation des autres membres, lorsque cela est nécessaire.

Ne sont éligibles en tant que membre du bureau collégial que des personnes responsables de pôle. Toutefois, la qualité de responsable de pôle ne donne pas automatiquement la qualité de membre du bureau collégial.

Article 8 : Référent de Pôle

Il est le référent du pôle ainsi que son porte-parole. Son rôle est de guider son équipe dans la réalisation des objectifs de l'association. Il est l'interlocuteur privilégié de son pôle, et le signataire des partenariats contractuels dans son domaine.

Son avis doit être entendu lors des décisions importantes du bureau collégial.

Il doit obligatoirement informer le bureau collégial, des prises de décisions, des négociations faites, et de l'engagement financier ou autre de l'association.

Article 9 : Membres actifs de pôle

Il fait partie intégrante du bon fonctionnement de l'association. Il travaille en collaboration étroite avec le référent de pôle et de l'équipe collégiale.

Il ne peut prendre seul de décision engageant l'association.

Article 10 : Adhérents

- **Droits et devoirs des adhérents**

Tous les membres investis dans le projet de l'association doivent obligatoirement y adhérer.

L'adhésion implique l'acceptation des statuts collégiaux ainsi que ce présent règlement.

Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association le cas échéant. Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres adhérents peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association. Sur certains événements, l'adhérent pourra bénéficier de tarif réduit, sur décision du bureau collégial.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au bureau de l'association, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation, et obligatoirement référent d'un pôle.

- **Protection de la vie privée**

Les données collectées concernant les adhérents ne seront en aucun cas communiquées à des fins commerciales. Elles sont enregistrées dans les fichiers de l'association et protégées par une obligation de confidentialité. Seuls les pouvoirs publics peuvent avoir accès à certaines informations (ex: préfecture et plan vigipirate).

L'association veille à ce que la diffusion des fichiers médias ne soient en aucun cas préjudiciable à l'image de n'importe quel individu.

Article 11 : Amis et partenaires

L'association Project Moon peut prêter du matériel à d'autres associations ou à des « amis de l'association », à titre gracieux ou non, sur décision du bureau collégial.

4- LES INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, entre le 1er septembre et le 30 novembre, et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau collégial ou sur la demande du tiers de ses membres.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'assemblée générale sont autorisés à participer et voter.

Ils sont convoqués 15 jours avant la date de l'assemblée générale par tout moyen utile.

La convocation précise l'ordre du jour. Seules les questions inscrites sur l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée. Un temps d'échange sera proposé aux membres présents afin des répondre à leurs questions.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée. Il peut se faire également par bulletin secret à la demande des adhérents conformément à l'article 13 des statuts. Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents.

L'assemblée générale élit les membres du bureau collégial et le projet qu'il propose. C'est au bureau collégial qu'il revient de nommer les référents de pôles.

Elle se prononce également sur le rapport annuel des représentants de l'association, ainsi que la comptabilité associative.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Elle a lieu sur demande de la moitié des membres du bureau collégial ou sur demande d'un tiers de l'ensemble des membres adhérents.

Les modalités de convocation sont les mêmes à celles prévues à l'article 12 du présent règlement.

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de modifications des statuts, de dissolution de l'association, de recours d'un membre radié ou d'une personne s'étant vu opposer un refus d'adhésion, de motif grave tel qu'une situation financière difficile, de conclusion d'un emprunt bancaire.

5. LE BUREAU COLEGIAL

Article 14: Le bureau collégial

Il administre et gère l'association. Il dispose à cet effet de tous les pouvoirs, dans le respect de l'objet associatif et des décisions de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du bureau et sur toutes questions, il sera recherché un consensus entre eux le cas échéant.

Chaque membre du bureau collégial s'engage à :

- s'investir pendant toute la durée de son mandat ;
- être rigoureux et mener à bien les missions qui lui sont confiées ;
- respecter les statuts et le présent règlement ;
- être force de proposition.

- **Fonction opérationnelle**

Les membres du bureau collégial assurent la direction opérationnelle de l'association. Il dispose à cet effet du droit de décision sans consultation obligatoire de l'ensemble des membres associatifs, notamment pour :

- organisation du fonctionnement interne de l'association ;
- organisation de chacun des événements ;
- sécurisation des conditions d'exercice ;
- négociation contractuelle et financière de l'association avec les prestataires ;

Le bureau collégial représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

- **Fonction financière**

Le bureau collégial veille au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, en assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Il assure ou fait assurer par les ressources internes ou externes à l'association, les tâches suivantes :

- le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- la préparation et le suivi du budget ;
- les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- la transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- les demandes de subventions éventuelles ;

- l'établissement de la comptabilité.

Le bureau collégial établit le budget, chaque année et pour chaque événement, au vu des dépenses et des recettes, dans le respect des grands principes comptables.

- **Fonction administrative**

Le bureau collégial veille au respect de la législation en vigueur et du règlement de fonctionnement. Il assure ou fait assurer par les ressources internes ou externes à l'association les tâches suivantes :

- la convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes rendus, procès-verbal,...) ;
- la bonne circulation des informations à destinations des adhérents ;
- l'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;
- les déclarations en préfecture (modifications statutaires, changement de responsables légales, dissolution,...) ;
- les publications au journal officiel ;
- la préparation de dossiers ;
- la gestion administrative : assurance, autorisation légale, déclarations diverse,...
- le dépôt des comptes de résultats, bilan, rapport d'activités

6. LES POLES

Article 15 : Les pôles

Les pôles œuvrent à la réalisation de l'objet de l'association. Chaque pôle se voit attribuer un ensemble de missions, définies dans une fiche de poste.

Il est encadré par au moins un référent, qui peut être assisté d'un ou de plusieurs binômes.

Afin de décider des orientations de l'association, le bureau collégial consultera les différents collèges, leurs référents et leurs membres actifs.

(Cf. l'organigramme de l'association)

7. LES BÉNÉVOLES

Article 16 : Les bénévoles

Chaque bénévole doit avoir signé la convention de bénévolat et s'être acquitté de la caution prévue.

L'association Project Moon s'engage envers ses bénévoles à :

- respecter les disponibilités de chacun, et les horaires convenus au préalable ;
- favoriser le bien-être et l'épanouissement de chacun au sein de l'équipe ;
- lui fournir repas et boissons ;
- fournir un matériel adapté aux missions confiées.

Le bénévole s'engage envers l'association partenaire à :

- avoir une attitude écologique et responsable envers l'environnement ;
- être investi, disponible, bienveillant et solidaire ;
- assurer avec régularité et ponctualité les tâches qui lui seront affectées ;
- à collaborer avec les différents partenaires de l'association ;
- n'exiger aucune contrepartie financière de quelque nature que ce soit en échange du travail fourni ;
- être apte physiquement, intellectuellement, et juridiquement pour l'exercice de la ou des activités prévues.

Si le comportement d'un bénévole ne respecte pas les statuts de l'association, le présent règlement ou les valeurs défendues par l'association, le bureau collégial se réserve le droit de l'exclure immédiatement de l'événement et tous les événements à venir.

(Cf. Convention bénévole)

8. LES USAGERS DU LOCAL DE L'ASSOCIATION CHARTE DES USAGERS

Article 17 : Les locaux

Au sein des locaux utilisés par l'association, tant le siège que les lieux accueillant des événements, les utilisateurs, bénévoles ou adhérents, doivent se conformer aux règles et usages locaux et veiller à la bonne occupation des lieux : propreté, hygiène, entretien régulier, rangement, sécurité...

Article 18 : Pratique des activités

Les activités se déroulent sous la responsabilité de tous les membres de l'association. Le bureau collégial, les référents de pôle ainsi que les membres actifs sont autorisés à mettre fin aux activités, s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Ils peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout usager ne respectant pas les conditions de fonctionnement et de sécurité, ainsi que tout usager n'ayant pas un comportement adapté à la pratique.

Les activités de l'association se déroulent dans le cadre d'un programme arrêté par le bureau collégial, toute utilisation des locaux et matériel de l'association en dehors des horaires ouverture de l'atelier est prohibée.

9. REGLEMENTATION FINANCIERE

Elle concerne :

- Le suivi des dépenses, des comptes bancaires et des instruments de paiement ;
- Les relations financières en interne et avec les tiers.

Article 19 : Délégations de signature bancaire

Les membres autorisés à représenter l'association auprès de la banque et à accéder aux comptes bancaires sont le référent comptable et le régisseur administratif.

Article 20 : Modalités d'engagement de dépenses

Seuls les membres du bureau collégial peuvent effectuer pour le compte de l'association toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire.

Ils devront enregistrer leur dépense auprès du référent comptable de l'association sur présentation d'une facture ou de tout justificatif.

Article 21 : Moyens de paiement

Les moyens de paiements sont : les virements bancaires, la carte bancaire, les espèces et les chèques.

Article 22 : Remboursements des frais

Les frais justifiés par l'activité réelle d'un bénévole, dûment missionné par l'association, sont remboursés sur la présentation des pièces justificatives.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Modification du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement de l'association Project Moon est établi et modifié par le bureau collégial, conformément à l'article 16 des statuts. Il doit être communiqué à chaque adhérent par tout moyen utile.

Toute modification doit être notifiée aux membres de l'association dans les trois mois.

Fait à le.....

Signature du bureau collégial ou de l'un de ses membres :

